



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURANT UNE CIRCULATION A DOUBLE SENS
RUE DE VILLAINES SUR LA PORTION DU CROISEMENT DE
LA RUE LARMARTINE A LA ROUTE NATIONALE 1
ET METTANT FIN A L'ARRETE MUNICIPAL DU 10 AOUT 1995
91/2021**

Mairie de MONTSOULT

REPUBLICQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)

Le Maire de la Commune de Montsoul,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24-1 L.2213-1 à L. 2213-5 et suivants, ;
- **Vu** le Code de la Route, R110.1 R110.2, R411.1, R411-25 et suivants ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 août 1995 instaurant un sens interdit sauf riverain rue de Villaines dans le sens de circulation rue de Villaines vers la Route Nationale 1.
- **Considérant** la nécessité de régler la circulation rue de Villaines par la création d'une circulation à double sens sur la portion du croisement de la rue Lamartine jusqu'à la Route Nationale 1 ;
- **Considérant** qu'à ce titre il est nécessaire de mettre fin à l'arrêté du 10 août 1995 ;
- **Considérant** que pour faciliter l'accès aux riverains, il y a lieu d'instaurer une circulation à double sens règlementée par l'implantation d'une signalisation adaptée dans la rue de Villaines du croisement de la rue Lamartine vers la Route Nationale;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : Il est mis fin dans l'intégralité aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1995.

Art.2 : Le sens de circulation s'effectuera à double sens sur la portion de la rue de Villaines du croisement de la rue Lamartine à la Route Nationale 1.

Art.3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du C.JA., le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art.5 : MM. le Maire de la commune de Montsoul, le Major commandant la Gendarmerie de Montsoul, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Centre de secours de Domont, au syndicat Tri-Or et à la DIRIF.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Porte de la Mairie.

Fait à Montsoul, le 15 novembre 2021
Rendu exécutoire et affiché le : 15 novembre 2021

Le Maire,

Silvio BIELLO

